

ATTENDU QU'en vertu du premier alinéa de l'article 4 de la Loi concernant l'expropriation (chapitre E-25) toute expropriation doit être décidée ou, suivant le cas, autorisée préalablement par le gouvernement aux conditions qu'il détermine;

ATTENDU QU'il y a lieu d'autoriser Hydro-Québec à acquérir, par voie d'expropriation, les immeubles, les servitudes et les constructions requis pour la réalisation du projet de construction du nouveau poste Rockfield à 315-25 kV, ainsi que les infrastructures et les équipements connexes, sur le lot 1 706 034 situé sur le territoire de la ville de Montréal, dans la circonscription foncière de Montréal du cadastre du Québec;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre de l'Économie, de l'Innovation et de l'Énergie :

QU'Hydro-Québec soit autorisée à acquérir, par voie d'expropriation, les immeubles, les servitudes et les constructions requis pour la réalisation du projet de construction du nouveau poste Rockfield à 315-25 kV, ainsi que les infrastructures et les équipements connexes, sur le lot 1 706 034 situé sur le territoire de la ville de Montréal, dans la circonscription foncière de Montréal du cadastre du Québec.

*La greffière du Conseil exécutif,*  
DOMINIQUE SAVOIE

83089

Gouvernement du Québec

## Décret 647-2024, 27 mars 2024

CONCERNANT la modification du décret numéro 298-2020 du 25 mars 2020 et de certaines conditions et modalités des subventions versées en vertu de ce décret à Énergir, s.e.c. pour les projets de construction d'infrastructures, de conduites de raccordement et de mise en gaz de son réseau de distribution de gaz naturel vers les sites de production de gaz naturel renouvelable de Groupe Bioenertek inc. situé à Sainte-Sophie-de-Lévrard et de la Régie intermunicipale de gestion des matières résiduelles de Brome-Missisquoi situé à Cowansville

ATTENDU QUE, par le décret numéro 298-2020 du 25 mars 2020, le gouvernement a autorisé le ministre de l'Énergie et des Ressources naturelles à verser des subventions totalisant un montant maximal de 30 000 000 \$ à Énergir, s.e.c., selon la répartition présentée en annexe de ce décret, au cours de l'exercice financier 2019-2020, pour

la réalisation de huit projets de construction d'infrastructures, de conduites de raccordement et de mise en gaz de son réseau de distribution de gaz naturel vers des sites de production de gaz naturel renouvelable;

ATTENDU QUE, conformément à ce décret, les conditions et les modalités de versement de ces subventions sont établies dans huit conventions de subvention intervenues le 26 mars 2020 entre le ministre de l'Énergie et des Ressources naturelles et Énergir, s.e.c.;

ATTENDU QUE, par le décret numéro 302-2022 du 16 mars 2022, le gouvernement a autorisé le ministre de l'Énergie et des Ressources naturelles à octroyer des subventions additionnelles totalisant un montant maximal de 3 205 870 \$ à Énergir, s.e.c., selon la répartition présentée en annexe de ce décret, au cours de l'exercice financier 2021-2022, pour la réalisation de trois des huit projets de construction d'infrastructures, de conduites de raccordement et de mise en gaz de son réseau de distribution de gaz naturel vers des sites de production de gaz naturel renouvelable et modifié certaines conditions et modalités de la subvention octroyée pour la réalisation du projet de construction d'infrastructures et de conduites de raccordement du réseau de distribution de gaz naturel au site du lieu d'enfouissement technique de Neuville du promoteur Carbonaxion Bioénergies inc.;

ATTENDU QUE, par le décret numéro 403-2023 du 22 mars 2023, le gouvernement a autorisé le ministre de l'Économie, de l'Innovation et de l'Énergie à octroyer une subvention additionnelle d'un montant maximal de 561 867 \$ à Énergir, s.e.c., au cours de l'exercice financier 2022-2023, pour la réalisation d'un projet de construction d'infrastructures, de conduites de raccordement et de mise en gaz de son réseau de distribution de gaz naturel au site du lieu d'enfouissement technique de Laterrière à Saguenay, arrondissement de Chicoutimi, et modifié certaines conditions et modalités de la subvention versée pour la réalisation de ce projet;

ATTENDU QUE le projet de construction d'infrastructures, de conduites de raccordement et de mise en gaz du réseau de distribution de gaz naturel par Énergir, s.e.c. vers le site de production de gaz naturel renouvelable de Groupe Bioenertek inc. situé à Sainte-Sophie-de-Lévrard, ainsi que l'échéancier de réalisation et certaines autres conditions et modalités de ce projet doivent être révisés afin d'en faire un projet de construction de station de réception et d'injection de gaz naturel renouvelable sous forme gazeuse et liquide à Saint-Flavien pouvant être utilisée par plusieurs promoteurs;

ATTENDU QUE, en raison de la construction de cette station à Saint-Flavien, le projet de construction d'infrastructures, de conduites de raccordement et de mise

en gaz du réseau de distribution de gaz naturel par Énergir, s.e.c. vers le site de production de gaz naturel renouvelable de Carbonaxion Bioénergies inc. situé à Neuville ne se réalisera pas et qu'il y a lieu que la subvention versée pour la réalisation de ce projet soit utilisée par Énergir, s.e.c. aux fins de la construction de la station à Saint-Flavien;

ATTENDU QUE l'échéancier de réalisation et certaines autres conditions et modalités de réalisation du projet de construction d'infrastructures, de conduites de raccordement et de mise en gaz du réseau de distribution de gaz naturel par Énergir, s.e.c. vers le site de production de gaz naturel renouvelable de la Régie intermunicipale de gestion des matières résiduelles de Brome-Missisquoi situé à Cowansville doivent également être révisés;

ATTENDU QU'il y a lieu de modifier le décret numéro 298-2020 du 25 mars 2020 par le remplacement de son annexe par celle du présent décret, laquelle tient compte des subventions additionnelles dont l'octroi a été autorisé par le décret numéro 302-2022 du 16 mars 2022 et par le décret numéro 403-2023 du 22 mars 2023;

ATTENDU QU'il y a lieu de modifier certaines conditions et modalités des subventions versées à Énergir, s.e.c. en vertu du décret numéro 298-2020 du 25 mars 2020 pour les projets de construction d'infrastructures, de conduites de raccordement et de mise en gaz de son réseau de distribution de gaz naturel vers les sites de production de gaz naturel renouvelable de Groupe Bioenertek inc. situé à Sainte-Sophie-de-Lévrard et de la Régie intermunicipale de gestion des matières résiduelles de Brome-Missisquoi situé à Cowansville, et ce, conditionnellement à la

signature de deux avenants aux conventions intervenues le 26 mars 2020 pour ces projets, lesquels seront substantiellement conformes aux projets d'avenants joints à la recommandation ministérielle du présent décret;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre de l'Économie, de l'Innovation et de l'Énergie :

QUE le décret numéro 298-2020 du 25 mars 2020 soit modifié par le remplacement de son annexe par celle du présent décret, laquelle tient compte des subventions additionnelles dont l'octroi a été autorisé par le décret numéro 302-2022 du 16 mars 2022 et par le décret numéro 403-2023 du 22 mars 2023;

QUE soient modifiées certaines conditions et modalités des subventions versées à Énergir, s.e.c. en vertu du décret numéro 298-2020 du 25 mars 2020 pour les projets de construction d'infrastructures, de conduites de raccordement et de mise en gaz de son réseau de distribution de gaz naturel vers les sites de production de gaz naturel renouvelable de Groupe Bioenertek inc. situé à Sainte-Sophie-de-Lévrard et de la Régie intermunicipale de gestion des matières résiduelles de Brome-Missisquoi situé à Cowansville, et ce, conditionnellement à la signature de deux avenants aux conventions intervenues le 26 mars 2020 pour ces projets, lesquels seront substantiellement conformes aux projets d'avenants joints à la recommandation ministérielle du présent décret.

*La greffière du Conseil exécutif,*  
DOMINIQUE SAVOIE

## ANNEXE

Montants maximums des subventions versées à Énergir, s.e.c., par projet de construction d'infrastructures, de conduites de raccordement et de mise en gaz de son réseau de distribution de gaz naturel vers des sites de production de gaz naturel renouvelable pour raccordement direct ou de construction de station de réception et d'injection de gaz naturel renouvelable sous forme gazeuse et liquide

Promoteurs visés par un projet de construction d'infrastructures, de conduites de raccordement et de mise en gaz de son réseau de distribution de gaz naturel vers des sites de production de gaz naturel renouvelable pour connexion directe	Promoteurs visés par un projet de construction de station de réception et d'injection de gaz naturel renouvelable sous forme gazeuse et liquide	Localisation du site de production ou de réception de gaz naturel renouvelable visé	Montant total autorisé
ADM Agri-Industries Company	-	Candiac	1 798 601 \$
Centre de traitement de la biomasse de la Montérégie inc.	-	Saint-Pie	4 375 619 \$
Waga Énergie Canada inc.	-	Saguenay, arrondissement de Chicoutimi	3 361 867 \$
-	Promoteurs multiples	Saint-Flavien	13 731 650 \$

Promoteurs visés par un projet de construction d'infrastructures, de conduites de raccordement et de mise en gaz de son réseau de distribution de gaz naturel vers des sites de production de gaz naturel renouvelable pour connexion directe	Promoteurs visés par un projet de construction de station de réception et d'injection de gaz naturel renouvelable sous forme gazeuse et liquide	Localisation du site de production ou de réception de gaz naturel renouvelable visé	Montant total autorisé
Coopérative de solidarité Carbone	-	Victoriaville	2 800 000 \$
Régie intermunicipale de gestion des matières résiduelles de Brome-Missisquoi	-	Cowansville	5 500 000 \$
Régie de gestion des matières résiduelles de la Mauricie	-	Saint-Étienne-des-Grès	2 200 000 \$
<b>TOTAL</b>	-	-	<b>33 767 737 \$</b>

83090

Gouvernement du Québec

**Décret 648-2024, 27 mars 2024**

CONCERNANT l'octroi d'une aide financière additionnelle maximale de 300 000 \$ au Laboratoire pour une école contemporaine, au cours de l'exercice financiers 2023-2024, pour son projet visant à soutenir la mise en œuvre d'initiatives et d'expérimentations à l'égard des meilleurs concepts à définir pour la réalisation d'écoles durables et contemporaines favorisant la réussite éducative

ATTENDU QUE le Laboratoire pour une école contemporaine est une personne morale sans but lucratif constituée en vertu de la partie III de la Loi sur les compagnies (chapitre C-38), dont la mission est de rassembler une expertise multidisciplinaire pour concevoir les écoles de demain;

ATTENDU QUE, par le décret numéro 617-2022 du 30 mars 2022, le ministre de l'Éducation a été autorisé à octroyer une aide financière maximale de 3 000 000 \$ au Laboratoire pour une école contemporaine, soit 1 300 000 \$ au cours de l'exercice financier 2022-2023, 1 000 000 \$ au cours de l'exercice financier 2023-2024 et 700 000 \$ au cours de l'exercice 2024-2025, pour clore son projet ayant pour but de soutenir la mise en œuvre d'initiatives et d'expérimentations à l'égard des meilleurs concepts à définir pour la réalisation d'écoles durables et contemporaines favorisant la réussite éducative;

ATTENDU QU'en vertu des paragraphes 5<sup>o</sup> et 7<sup>o</sup> de l'article 2 de la Loi sur le ministère de l'Éducation, du Loisir et du Sport (chapitre M-15), dans les domaines de sa compétence, les fonctions du ministre de l'Éducation

consistent plus particulièrement à veiller à la réussite éducative, de même qu'à favoriser une gestion et une planification des ressources affectées au système d'éducation fondées notamment sur la connaissance des besoins des élèves et, à cette fin, recueillir les renseignements nécessaires pour évaluer ces besoins et procéder à cette évaluation;

ATTENDU QU'en vertu du paragraphe 2<sup>o</sup> de l'article 1.3 de cette loi, aux fins de l'exercice de ses fonctions, le ministre de l'Éducation peut notamment accorder, aux conditions qu'il croit devoir fixer, une aide financière sur les sommes mises à sa disposition à cette fin;

ATTENDU QU'en vertu du paragraphe *a* de l'article 3 du Règlement sur la promesse et l'octroi de subventions (chapitre A-6.01, r. 6), sous réserve de l'article 4 de ce règlement, tout octroi et toute promesse de subvention doivent être soumis à l'approbation préalable du gouvernement, sur recommandation du Conseil du trésor, lorsque le montant de cet octroi ou de cette promesse est égal ou supérieur à 1 000 000 \$;

ATTENDU QU'il y a lieu d'autoriser le ministre de l'Éducation à octroyer une aide financière additionnelle maximale de 300 000 \$ au Laboratoire pour une école contemporaine, au cours de l'exercice financier 2023-2024, pour son projet visant à soutenir la mise en œuvre d'initiatives et d'expérimentations à l'égard des meilleurs concepts à définir pour la réalisation d'écoles durables et contemporaines favorisant la réussite éducative, et ce, conditionnellement à la signature d'un avenant à la convention d'aide financière conclue le 11 mai 2022 substantiellement conforme au projet d'avenant joint à la recommandation ministérielle du présent décret;